

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 15 JUIN 2017

DELIBERATION N°BC/2017.00180

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - APPROBATION D'UN CAHIER
DES CHARGES POUR MISE EN CONCURRENCE ET SELECTION D'UN
PRESTATAIRE**

Le Bureau communautaire a été convoqué le 09 juin 2017

Nombre de membres en exercice : 62

Nombre de présents : 50

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de voix : 51

Membres titulaires présents :

M. Denis BARRIOL, M. Eric BERLIVET, M. Bernard BONNET, Mme Stéphanie CALACIURA,
M. André CHARBONNIER, M. Jean-Yves CHARBONNIER,
Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION, M. Jean-Claude CHARVIN,
M. Marc CHAVANNE, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Gilles ESTABLE, M. Marc FAURE,
M. Bernard FAUVEL, M. Christophe FAVERJON, M. Christian FAYOLLE,
Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, M. Luc FRANCOIS, M. Guy FRANCON,
M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL,
M. Roland GOUJON, Mme Annie GREGOIRE, M. Rémy GUYOT, M. Marc JANDOT,
M. Christian JULIEN, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, M. Bernard LAGET,
M. Michel MAISONNETTE, M. Pascal MAJONCHI, M. Gérard MANET, M. Yves PARTRAT,
M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, M. Marc PETIT, M. Jean-Philippe PORCHEROT,
M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Paul RIVAT, M. Marc ROSIER, M. Jean-Marc SARDAT,
M. Jean-Claude SCHALK, M. Gilbert SOULIER, M. Jean-Marc THELISSON,
Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, M. Alain VERCHERAND, M. Enzo VIVIANI,
M. Georges ZIEGLER

Pouvoirs :

M. Daniel JACQUEMET donne pouvoir à M. Gaël PERDRIAU

Membres titulaires absents excusés :

M. Gilles ARTIGUES, M. Jean-François BARNIER, M. Jean-Alain BARRIER,
M. Paul CELLE, M. Yves LECOCQ, M. Yves MORAND, Mme Michèle NIEBUDKOWSKI,
M. Jean-Michel PAUZE, M. Joseph SOTTON, M. Gérard TARDY, M. Daniel TORGUES

Secrétaire de Séance :

M. Rémy GUYOT

REÇU EN PREFECTURE

Le 26 juin 2017

VIA DOTELEC - iXBus

042-244200770-20170522-D20170018010-DE

DATE D'AFFICHAGE :20170626

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 15 JUIN 2017

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - APPROBATION D'UN CAHIER DES CHARGES POUR MISE EN CONCURRENCE ET SELECTION D'UN PRESTATAIRE

Rappels et références

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 33 et 88-2,

Vu le décret n°2011-1474 du 08/11/2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire,

Vu les arrêtés du 08/11/2011 pris pour application du décret n°2011-1474,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 18 mai 2017,

Motivation et opportunité :

1. Contexte réglementaire.

La protection sociale complémentaire est constituée des prestations venant en complément de celles fournies à chaque assuré par le régime obligatoire de protection sociale. Elle assure un maintien du niveau de vie de l'assuré en compensant la perte de revenu liée à une incapacité de travailler et comporte deux volets :

- un volet santé, pour les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité,
- un volet prévoyance, pour les risques liés à l'incapacité de travail, à l'invalidité et au décès.

En l'absence de base réglementaire, les dispositifs mis en place par les employeurs avaient une portée limitée.

La parution le 08/11/2011 du décret n°2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire apporte une sécurité juridique et de nouvelles perspectives quant aux modalités de participation des employeurs publics.

Ce texte prévoit deux grandes modalités de participation :

- le conventionnement : l'employeur public passe un contrat collectif à adhésion facultative avec un assureur à l'issue d'une procédure de sélection par mise en concurrence. Une convention d'une durée de 6 ans est signée entre l'employeur et l'assureur, et seuls les agents souscrivant au contrat peuvent bénéficier de la participation,
- la labellisation : la participation est versée aux agents justifiant leur adhésion à un contrat labellisé par l'Autorité de contrôle prudentiel.

2. Situations de la Ville de Saint-Étienne et de la Communauté Urbaine Saint-Étienne Métropole en matière de prévoyance.

Le contexte de la Ville de Saint-Étienne.

Anticipant la parution du décret du 08/11/2011, la Ville de Saint-Étienne a mis fin au système de subventionnement accordé à quatre mutuelles pour mettre en place une participation directe à la couverture prévoyance de ses agents à compter du 01/01/2012 par l'intermédiaire d'un contrat collectif passé avec la mutuelle MPCL pour une durée de 6 ans et avec une échéance fixée au 31/12/2017.

Le contexte de la Communauté Urbaine.

De son côté, la Communauté Urbaine a mis en place une participation fondée sur la labellisation. La participation de l'employeur est ainsi versée à tout agent justifiant son adhésion à un contrat labellisé, quel que soit l'organisme d'assurance auprès duquel il l'aura souscrit.

Dans ce contexte, un travail de réflexion commun s'est engagé avec la volonté de maintenir une continuité de couverture prévoyance pour les deux collectivités.

Contenu :

1. Les objectifs attendus.

A l'occasion de la nécessaire consultation à engager compte tenu de la fin du marché (Ville de Saint-Étienne), il apparaît utile d'engager une réflexion qui vise trois objectifs :

- maintenir voire améliorer le niveau de couverture prévoyance des agents,
- permettre à chaque agent de choisir un mode de couverture adaptée à sa situation,
- faire converger le dispositif proposé entre la Ville de Saint-Étienne et la Communauté Urbaine Saint-Étienne Métropole en engageant une démarche visant à mettre en œuvre une couverture commune à compter du 01/01/2018.

L'approche conjointe de la Ville de Saint-Étienne et de la Communauté Urbaine Saint-Étienne Métropole en vue d'un conventionnement unique permettra d'intéresser des partenaires plus nombreux, et ainsi obtenir des solutions plus favorables aux agents, en particulier pour ceux qui disposent des niveaux de revenus les plus modestes.

2. Les modalités de sélection du prestataire.

Le conventionnement étant retenu, il implique la mise en œuvre d'une procédure particulière ne relevant pas des marchés publics, et par laquelle les collectivités vont sélectionner un prestataire avec lequel elles signeront une convention selon les étapes suivantes :

- saisine des CTP pour avis sur le cahier des charges commun et le projet de convention,
- délibérations des collectivités sur le cahier des charges commun et le projet de convention,
- mise en concurrence par un appel d'offre unique, porté par la Ville de Saint-Étienne,
- saisine des CTP pour avis sur le choix du prestataire,
- délibération des collectivités sur le choix du prestataire,
- signature d'une convention unique pour la mise en œuvre des garanties retenues.

3. La participation de la collectivité.

Il est proposé de mettre en œuvre une participation identique en montant pour les deux collectivités, inversement proportionnelle à l'indice majoré de l'agent.

Le montant global de cette participation sera fixé lors de la délibération relative au choix du prestataire.

Le Bureau de Saint-Etienne Métropole, après en avoir délibéré :

- **approuve le cahier des charges et le projet de convention présentés en annexe.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

**Pour extrait,
Le Président,**



Gaël PERDRIAU